ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 2 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret du Conseil régional wallon "modifiant pour la Région wallonne l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947, relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles", a donné le 7 juillet 1997 l'avis suivant :

Conformément à article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

## OBSERVATIONS GENERALES

1. Le décret en projet doit être complété pour assurer la transposition de l'article 5, 1°, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures.

2. Selon le texte actuel de l'article 2 de l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles, la Région wallonne peut se réserver la recherche et l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz combustibles. En outre, il résulte de cette disposition ainsi que de l'article 17 - et de l'article 10, disposition dans laquelle il est également fait référence à l'article 17 - du même arrêté que la Région ne doit pas obtenir, pour ces activités, le permis dont ledit arrêté organise le régime.

Cette situation est incompatible avec la directive 94/22/CE, en particulier avec son article 7.

Les dispositions précitées de l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939 doivent, dès lors, être modifiés ou abrogés, selon le cas, pour tenir compte de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 5

1. Au paragraphe 4, alinéa 1er, a), en projet, le texte doit déterminer de manière plus précise le type d'"avantages" dont il est fait état. Il va de soi que ces "avantages" doivent être objectivement justifiés par le souci d'assurer que soient menées à bien les activités autorisées.

2. Au paragraphe 4, alinéa 1er, b), en projet, il convient de préciser les critères de calcul de la redevance envisagée.

3. Au paragraphe 4, alinéa 1er, c), en projet, le texte doit déterminer de manière plus précise le type de "prestations" dont il est fait état. On relève aussi que s'il devait s'agir d'un impôt, le décret devrait, conformément à l'article 170 de la Constitution, en fixer l'assiette et le taux.

4. Au paragraphe 4, alinéa 2, en projet, le texte est en défaut de déterminer de manière suffisamment précise à quels types d'organismes il est fait allusion et quelles en sont les missions.

Le texte mérite d'autant plus d'être précisé qu'en vertu du cahier des charges, "l'affiliation" à ces organismes pourrait être rendue obligatoire.

L'attention est, à cet égard, attirée sur ce que, s'il devait s'agir d'imposer au titulaire de permis l'obligation d'être membre d'une association, il faudrait tenir compte de l'exigence de la liberté de s'associer ou de ne pas s'associer qui résulte de l'article 27 de la Constitution et de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1).

Article 8

Les dispositions du décret du 7 juillet 1988 sur les mines qui sont mentionnées ne sont manifestement pas toutes celles qu'il convient de rendre applicables. Le texte sera revu.

---

(1) Pour l'application de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir notamment J. VELU et R. ERGEC, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 1990, n° 796 et Cour européenne des droits de l'homme, 30 juin 1993, arrêt Sigurjonsson, Recueil Dalloz Sirey, 1994, p. 181, note J.P. MARGUENAUD.

Article 11

Au paragraphe 1er de l'article 17bis en projet, on remplacera les mots "visées à l'article 7, deuxième alinéa, point c, ...", par les mots "visées à l'article 7, § 4, alinéa 1er, c), ...".

Article 12

Il résulte de l'article 6, § 1er, II, alinéa 1er, 3°, et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que l'autorité fédérale est exclusivement compétente pour prendre des règles relatives à la protection des travailleurs.

En conséquence, la disposition en projet excède la compétence de la Région wallonne. Elle sera donc omise.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | C.-L. CLOSSET, | président de chambre, |
| | C. WETTINCK, | conseillers d’Etat, |
| | P. LIENARDY, | |
| | J. van COMPERNOLLE, | assesseurs, |
| | J.-M. FAVRESSE, | |
| Madame | M. PROOST, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST C.-L. CLOSSET